



Commune de DEYVILLERS

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
AVEC PRESCRIPTION(S)**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		N° DOSSIER
Déposée le 18/04/2024		N° PC 088 132 24A0003
Par :	Monsieur VILLEMIN Laurent	Surface de plancher créée : 82 m <sup>2</sup>
Demeurant :	27 rue des Minimes 88000 EPINAL	Destination : Service Public ou d'Intérêt Collectif
Pour :	Création d'un clubhouse destiné à l'accueil d'un club de tennis, en extension d'une installation sportive existante, création d'une terrasse couverte, aménagement extérieur aux normes PMR, création d'une clôture, Création d'un mât « Fédération Française de Tennis »	
Sur un terrain sis :	33 rue René Gaire 88000 DEYVILLERS	
Cadastré :	Parcelles section AH 0223 – AH 0228	

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu la demande de Permis de Construire susmentionnée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-15, L.421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 octobre 2009, modifié le 29 janvier 2016 et modifié le 02 septembre 2022, et notamment le règlement de la zone UB sur laquelle le projet est situé,

Vu l'avis d'ENEDIS émis en date du 29/04/2024, ci-joint,

Vu l'avis du Service Eau émis en date du 23/04/2024, ci-joint, considérant la nécessité d'une mise en place d'un branchement (100ml) et d'une purge,

Vu le projet conforme à la réglementation en vigueur émis par le SDANC 88, ci-joint,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission Départementale d'Accessibilité émis en date du 02/07/2024, ci-joint,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission Départementale de Sécurité Incendie émis en date du 21/05/2024, ci-joint,

Considérant les termes des sous commissions Départementales d'Accessibilité et de Sécurité précitées,

Considérant les termes de l'avis émis par le service EAU et avec l'accord correspondant du pétitionnaire pour une prise en charge des frais afférents, les dispositions de l'Article L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

..... ARRÊTE .....

**Article 1** : Le Permis de Construire relatif à la demande susvisée, est accordé sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions figurant dans les avis émis par les Sous Commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ci-joints. Les mesures correspondantes devront impérativement être respectées.

**Article 2** : Les prescriptions techniques et recommandations des services consultés, dans le cadre de la demande de permis de construire, devront être strictement respectées. L'attention du pétitionnaire est à ce titre et à nouveau, notamment attirée sur les prescriptions issues des avis ci-joints émis par les sous commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Par ailleurs et en référence aux termes de l'avis émis par ENEDIS, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la puissance de raccordement électrique validée est basée sur un besoin de 12 kVA monophasé.

En outre, en référence à l'avis du service Eau, et avec l'accord correspondant du pétitionnaire, il est expressément indiqué en application des dispositions de l'Article L.332-15 du code de l'urbanisme, que celui-ci devra prendre à sa charge les contributions inhérentes à l'extension de réseau rendue nécessaire par son projet.

A ce titre, le pétitionnaire est invité à se rapprocher du gestionnaire de réseau afin de définir les modalités de raccordement de son projet et ainsi répondre aux observations émises par ce dernier lors de son avis.

Il est également rappelé que la présente autorisation n'exonère pas son bénéficiaire de l'obtention des autorisations qui seraient exigibles au titre d'autres dispositions que celles qui sont prévues par le Code de l'Urbanisme.

**Article 3 : Réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public**

Il est remémoré au bénéficiaire de la présente autorisation que son projet, classé en 5ème catégorie de type X, relève de la réglementation inhérente aux Etablissements Recevant du Public (ERP). En application de l'Article R. 425-15 du Code de l'Urbanisme, le présent Permis de Construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'Article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est en outre rappelé que l'ouverture et l'exploitation des locaux doivent être effectuées dans le strict respect des règles opposables. Au-delà et pour tous les travaux qui ne seront pas soumis à Permis de Construire mais qui entraîneront une modification de la distribution intérieure des lieux accessibles au public ou qui nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction autres que ceux autorisés par la présente décision, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation en application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte ou de sécurité de la structure.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L. 332-6 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra s'acquitter du montant de la Taxe d'Aménagement et du montant de la Redevance d'Archéologie Préventive.

L'avis de dépôt de la présente autorisation  
d'urbanisme a été affiché en mairie le  
19/04/2024

À DEYVILLERS, le 919124

Le Maire  
Bruno CHEVRIER



**Nota Bene :** « Recouvrement de la taxe d'aménagement :

Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

**Nota Bene :** Le territoire de la commune sur lequel vous allez réaliser votre projet faisant l'objet du présent arrêté de non-opposition à déclaration préalable est répertorié dans une zone prévisible de séisme. Il conviendra que votre construction réponde aux exigences du code de la Construction et de l'Habitation applicable en la matière.

**Nota Bene :** Conformément aux dispositions de l'article R. 462-4 et suivants du code de l'urbanisme, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être déposée en mairie lorsque ces derniers auront été réalisés. Celle-ci devra être accompagnée :

**AT-1** L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme]

**AT.2** – Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;

**AT.3** – L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;

**AT.4** L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécourtesy citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :** Conformément aux dispositions des articles R. 424-17 et R. 424-18 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.